

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°63/2024 portant réglementation
provisoire de circulation et de stationnement :
Course de Côte***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

Vu les dispositions du code de la route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Dôme Forez, représentée par M. LAVEST Jean-Michel, en date du 11 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation de la 55^{ème} COURSE DE CÔTE DE COURPIERE le 23 juin 2024 par l'Association Sportive Automobile Dôme Forez nécessite de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et voies concernées afin de préserver les impératifs de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'interdiction de circulation des véhicules, Rue Rhin et Danube est supprimée temporairement du samedi 22 juin 2024 à 14h00 au dimanche 23 juin 2024 à 22h00.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront voiler les panneaux de signalisation implantés dans cette rue avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit Avenue Pierre et Marie Curie le dimanche 23 juin 2024 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont autorisés à faire installer Avenue Pierre et Marie Curie à COURPIERE, un système de sonorisation. Ainsi, du 21 juin au 27 juin 2024, lors de son installation et de son enlèvement, Avenue Pierre et Marie Curie, la circulation automobile sera rétrécie au moyen d'un alternat manuel. Sur la RD 223 hors agglomération la mesure devra être autorisée par arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Utilisation privative de la RD 223 :

Les organisateurs de la « 55^{ème} Course de Côte régionale de Courpière » sont autorisés le dimanche 23 juin 2024 de 08h30 à 19h00, à utiliser privativement (dans les deux sens) la section de route départementale 223 dans l'agglomération entre la RD 906 et la RD 44.

Sur la RD 223 hors agglomération la mesure sera confirmée par arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Les déviations consécutives à l'utilisation privative seront organisées selon les itinéraires définis par l'arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Dessertes riveraines

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive,
- devront être facilités en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées, empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 8 : Les prescriptions édictées ci-dessus sont conditionnées par l'obtention par les organisateurs de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur et de l'arrêté du Conseil Départemental réglementant la circulation sur la RD 223 hors agglomération.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'association ASA Dôme Forez, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux organisateurs et à la Sous-Préfecture d'Issoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Commune de COURPIERE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 17 avril 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

